



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 61/2025  
du 3 avril 2025  
Numéro du rôle : 8423**

*En cause* : le recours en annulation des lois et procédures en matière de confiscation partielle, de transfert de propriété intégral et d'expulsion domiciliaire, introduit par Anita Huisman et Antonius Hoffmann.

La Cour constitutionnelle, chambre restreinte,

composée du président Luc Lavrysen et des juges-rapporteurs Yasmine Kherbache et Michel Pâques, assistée du greffier Frank Meersschaut,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*I. Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 24 janvier 2025 et parvenue au greffe le 29 janvier 2025, un recours en annulation des lois et procédures en matière de confiscation partielle, de transfert de propriété intégral et d'expulsion domiciliaire a été introduit par Anita Huisman et Antonius Hoffmann.

Le 11 février 2025, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs Yasmine Kherbache et Michel Pâques ont informé le président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation est manifestement irrecevable.

Aucun mémoire n'a été introduit.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions établies en application de l'article 71 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs ont estimé qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours, introduit par Anita Huisman et Antonius Hoffmann, est manifestement irrecevable.

A.2. Aucun mémoire justificatif n'a été introduit.

- B -

B.1. Les parties requérantes demandent l'annulation « des lois et procédures en matière de confiscation partielle, de transfert de propriété intégral et d'expulsion domiciliaire ».

B.2. La Cour constitutionnelle est compétente pour statuer sur les recours en annulation de lois, décrets ou ordonnances (article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle). Pareil recours peut notamment être introduit par toute personne physique ou morale qui justifie d'un intérêt (article 2) et ce, dans un délai de six mois ou, s'il s'agit d'un acte d'assentiment à un traité, dans un délai de soixante jours suivant la publication de la norme législative en question (article 3). Le recours en annulation doit être introduit auprès de la Cour au moyen d'une requête (article 5), qui indique l'objet du recours et contient un exposé des faits et moyens (article 6).

B.3. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

Ces exigences sont dictées, d'une part, par la nécessité pour la Cour d'être à même de déterminer, dès le dépôt de la requête, la portée exacte du recours en annulation et, d'autre part, par le souci d'offrir aux autres parties au procès la possibilité de répliquer aux arguments des

parties requérantes, de sorte qu'il est indispensable de disposer d'un exposé clair et univoque des moyens.

B.4. Les parties requérantes ne précisent pas les normes législatives qu'elles visent, de sorte que la Cour ne peut pas déterminer la portée exacte du recours en annulation. Il n'est donc pas satisfait aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

B.5. Le recours est manifestement irrecevable.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 3 avril 2025.

Le greffier,

Le président,

Frank Meersschaut

Luc Lavrysen